

GE_GERICHTE ATA/356/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_356_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/356/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/356/2016 del 26 aprile 2016

Regeste

Résumé: Une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Sont essentiels, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation. L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue. Il importe peu que ladite autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence. La révocation d'une autorisation d'établissement ne se justifie cependant que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée. En l'espèce, l'intérêt public à l'application correcte des dispositions légales topiques, partant à la sécurité du droit, est prépondérant par rapport à l'intérêt privé du recourant à conserver une autorisation d'établissement obtenue au mépris de son obligation de collaborer avec l'autorité de décision.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans un premier grief de nature formelle, le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu.

a. Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 2C_235/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5 ; 2C_1073/2014 du 28 juillet 2015 consid. 3.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; ATA/311/2015 du 31 mars 2015).

b. En l'espèce, le recourant ne discute pas devant la chambre de céans l'appréciation anticipée des preuves offertes, soit son audition et celle de deux

- 8/15 - A/3228/2014 témoins, effectuée par le TAPI. Il ne remet pas en cause non plus le lien établi par les premiers juges entre ses fausses déclarations retenues par l'OCPM dans son courrier du 21 novembre 2013 et la dissimulation de sa séparation avec Mme E_____

qui a fondé la décision attaquée du DSE. Il se contente de reprendre le contenu du grief de son recours devant le TAPI.

Le dossier de la cause comprend une audition détaillée de l'intéressé de novembre 2013 devant l'OCPM et des échanges d'écritures devant le TAPI et celles devant la chambre de céans, dont les observations de janvier 2014 au cours desquelles celui-ci allègue que deux collègues pouvaient attester l'avoir régulièrement conduit en voiture après le travail au domicile de Mme E_____ et confirmer avoir rencontré le couple à de multiples reprises à l'occasion de ses balades. Il n'explique cependant pas en quoi les auditions requises apporteraient des éléments pertinents permettant de trancher la question du reproche qui lui est fait d'avoir dissimulé à l'OCPM sa séparation avec son ex-épouse suisse. Par ailleurs, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer oralement devant l'OCPM et par écrit devant le TAPI sur sa relation avec Mme E_____, par conséquent sur leur séparation. Le dossier étant complet et permettant de se prononcer sur le litige en connaissance de cause, le TAPI pouvait, par une appréciation anticipée des preuves offertes, renoncer aux auditions requises.

Dans ces circonstances, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. Pour les mêmes motifs, la chambre de céans ne donnera pas suite aux réquisitions de preuve de l'intéressé. 3)

Le litige porte sur la révocation d'une autorisation d'établissement pour dissimulation de faits essentiels à l'autorité de décision au moment de l'octroi de celle-ci. Il convient dès lors d'examiner si, au moment de l'octroi de l'autorisation d'établissement, soit le 1er juin 2011, l'union conjugale du recourant et de son épouse suisse était réelle ou si cette communauté conjugale était déjà vidée de sa substance et que l'intéressé a caché cet élément à l'autorité de décision. 4)

Le recourant reproche au TAPI d'avoir violé les dispositions applicables à la révocation de son autorisation d'établissement.

a. Les droits prévus à l'art. 43 de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr, ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 51 al. 2 let. a et b LEtr). Lorsque l'étranger bénéficie d'une autorisation d'établissement, seules les lettres a et b de l'art. 62 LEtr sont applicables (art. 63 al. 1 let. a LEtr). L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi notamment si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 let. a LEtr). Ce motif de révocation

- 9/15 - A/3228/2014 repose sur l'obligation pour l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la LEtr de collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEtr).

b. L'art. 63 al. 1 LEtr énumère exhaustivement les hypothèses dans lesquelles une autorisation d'établissement peut être révoquée. Tel est en particulier le cas si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation d'après l'art. 62 let. a LEtr. Sont essentiels au sens de l'art. 62 let.

a LEtr, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence - ou l'information erronée - doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1 ; 2C_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_15/2011 précité consid. 4.2.1). Il importe peu que ladite autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1036/2012 du 20 mars 2013 consid. 3 ; 2C_456/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.1 ; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.1).

c. L'obligation de renseigner fidèlement à la vérité porte sur tous les faits et circonstances qui peuvent être déterminants pour la décision d'autorisation et l'influencer. Cette obligation s'applique même lorsque les autorités compétentes ne demandent pas explicitement un renseignement sur des faits qu'elles auraient de toute façon pu déterminer seules avec le soin nécessaire. Une révocation est possible, même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier. Une révocation est exclue lorsque l'autorité a délivré l'autorisation, alors qu'elle était parfaitement au courant du comportement

- 10/15 - A/3228/2014 discutable de l'étranger (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version au 6 janvier 2016, ch. 8.3.1a).

d. En l'occurrence, il convient de préciser d'emblée que les fausses déclarations du recourant à l'OCPM recueillies lors de son audition du 14 novembre 2013 et par lesquelles ce dernier affirme avoir vécu avec une ressortissante suisse en union conjugale durant les cinq premières années de leur mariage sont postérieures à l'octroi de l'autorisation d'établissement intervenu le 1er juin 2011. Elles ne peuvent pas ainsi fonder la décision en cause. Le département ne s'est du reste pas appuyé sur elles pour rendre celle-ci. Par contre, en raison de son obligation de collaboration avec l'autorité de décision lors de chaque renouvellement de son autorisation de séjour et au moment de la transformation de celle-ci en autorisation d'établissement, le recourant était tenu d'informer l'OCPM de manière complète et conforme à la vérité au sujet de sa relation avec son ex-épouse suisse surtout au sujet de leur séparation prononcée en juillet 2009.

D'après le dossier, le mariage du recourant et de son ex-épouse suisse a formellement duré de juin 2006 à décembre 2011 au moment du prononcé de leur divorce. Cependant, selon les déclarations concordantes des ex-époux par-devant le TPI, le couple a connu des

difficultés dès le début. Il n'a pas vécu ensemble de façon durable dans un logement familial commun. Pour l'ex-épouse, il n'y a pas eu de ménage commun. Du point de vue du recourant, l'union conjugale a duré jusqu'en octobre 2011. Cependant, ce dernier ne prouve pas que, depuis le jugement des mesures protectrices de l'union conjugale de juillet 2009 autorisant les époux à vivre séparés pour une durée indéterminée, il y a eu une reprise de la vie commune ou une tentative de réconciliation avec Mme E_____. Au contraire, l'ex-épouse suisse affirme que le recourant est resté sans nouvelles de ses nouvelles durant plus de deux ans depuis l'incendie de la maison familiale en 2008 et le décès de la mère de celle-ci en 2010. En outre, les déclarations contradictoires du recourant et de Mme B_____ au sujet de leurs contacts depuis l'arrivée de celle-ci en Suisse en août 2006, deux mois à peine après le mariage de ce dernier avec Mme E_____, et la reprise de leur vie commune dès octobre 2011, dans l'intérêt de leur fille, disent-ils, renforcent l'hypothèse d'un mariage inexistant dès le début entre M. A_____ et son ex-épouse suisse.

Ainsi, depuis juillet 2009, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, le mariage de ce dernier avec Mme E_____ était vidé de toute substance, il n'existait plus que formellement. Il apparaît dès lors qu'au moment de la prolongation de son autorisation de séjour intervenue en avril 2010, M. A_____ était tenu d'informer l'OCPM de manière complète et conforme à la vérité au sujet de sa séparation avec Mme E_____ autorisée par le TPI en juillet 2009, étant précisé que le formulaire de renouvellement de son autorisation de séjour depuis mars 2007 comprenait sous la rubrique « état civil » les indications

- 11/15 - A/3228/2014 notamment de « marié » ou « séparé ». Le recourant ne pouvait dès lors ignorer que le renouvellement de son autorisation de séjour dépendait de son mariage et du ménage commun avec une ressortissante suisse. Il n'apparaît pas par ailleurs, à teneur du dossier, que l'intéressé ait informé l'OCPM de sa séparation avec Mme E_____ au moment de l'octroi de l'autorisation d'établissement en juin 2011.

Par son comportement, le recourant a ainsi dissimulé à l'autorité un fait essentiel dans le cadre du renouvellement de son autorisation de séjour et de sa transformation en autorisation d'établissement. Partant, le jugement du TAPI est sur ce point conforme au droit.

La condition de révocation de l'autorisation d'établissement au sens de la seconde hypothèse de l'art. 62 let. a LEtr étant ainsi réalisée, le grief du recourant sera écarté. 5)

Le recourant reproche également au TAPI d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la décision du DSE qui viole, selon lui, le principe de la proportionnalité.

a. La révocation d'une autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_592/2015 du 4 mars 2016 consid. 4.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2015 du 4 mars 2016 consid. 5.1). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, ainsi que les conséquences d'un renvoi (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 = RDAF 2010 I 436 ; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 156 ss = RDAF 2010 I 351 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_54/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2 ; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5).

b. En l'espèce, le recourant, âgé de 39 ans, est arrivé en Suisse en novembre 2005 à l'âge de 29 ans. Il parle français et a suivi à Genève une formation de chauffeur de taxi professionnel qui lui permet de subvenir à ses besoins. Il n'a pas bénéficié de l'aide sociale. Il n'a pas été condamné pénalement. Le TAPI a reconnu sa bonne intégration. Néanmoins, dans la pesée des intérêts, il a estimé que celle-ci ne suffisait pas pour contrebalancer l'abus de droit commis en dissimulant à l'autorité compétente l'absence de vie commune avec une ressortissante suisse lors de l'octroi de son autorisation d'établissement, un comportement qui a violé l'ordre juridique suisse. La pondération des intérêts faite par le TAPI n'est pas critiquable. En effet, l'intérêt public à l'application correcte de l'art. 62 let. a LEtr, partant à la sécurité du droit, est prépondérant par rapport à

- 12/15 - A/3228/2014 l'intérêt privé du recourant à conserver une autorisation d'établissement obtenue au mépris de son obligation de collaborer avec l'autorité de décision.

Par ailleurs, l'allégation du recourant selon laquelle en juin 2016 il remplira la condition de dix ans de séjour dans ce pays pouvant lui permettre de bénéficier d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 al. 2 LEtr n'est pas déterminante en l'espèce, l'autorité de décision disposant d'un large pouvoir d'appréciation en raison de la formulation potestative de cette disposition. De plus, la chambre de ceans a retenu dans les considérants précédents qu'un motif de révocation de l'autorisation d'établissement de l'intéressé existe. Partant, ce dernier ne remplirait pas cette condition prévue par l'art. 34 al. 2 let. b LEtr.

c. En tout état, il sied de relever que la durée de dix ans du séjour du recourant en Suisse est à relativiser dans la mesure où elle résulte en partie de la dissimulation de sa séparation avec une ressortissante suisse. De plus, la décision du DSE confirmée par le TAPI qui a préavisé favorablement le dossier de l'intéressé à l'intention du SEM en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures tient compte de l'intégration réussie de ce dernier.

L'appréciation du TAPI sur ce point est dès lors conforme à l'art. 96 LEtr. Le grief du recourant sera ainsi écarté. 6) a. En cas de révocation de l'autorisation d'établissement selon l'art. 63 LEtr, l'autorisation de séjour antérieure ne renaît pas automatiquement. Au contraire, la révocation d'un permis d'établissement a en principe pour corollaire de priver l'intéressé de la possibilité de revendiquer utilement tout autre type d'autorisation en matière de droit des étrangers lorsque les motifs sous-tendant cette révocation sont propres à s'appliquer tant aux autorisations d'établissement que de séjour. Or, les conditions de révocation d'un permis d'établissement sont en général plus favorables à l'étranger qu'en matière de révocation ou de non-renouvellement d'un permis de séjour, si bien que la révocation de ce dernier sera justifiée a fortiori (arrêts du Tribunal fédéral 2C_580/2015 précité consid. 6.1 ; 2C_148/2015 précité consid. 6.1).

La jurisprudence a nuancé cette approche s'agissant du motif de révocation prévu par l'art. 62 let. a LEtr, qui concerne les fausses déclarations ou la dissimulation de faits dont se serait rendu responsable l'étranger concerné. En effet, l'octroi d'une autorisation d'établissement n'implique pas forcément pour le requérant l'obligation de fournir les mêmes informations qu'en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, car les deux procédures suivent chacune une logique propre. Il s'ensuit que la révocation d'une autorisation d'établissement selon l'art. 62 let. a cum art. 63 al. 1 let. a LEtr n'empêche pas systématiquement l'étranger concerné de requérir, en étayant son droit, l'obtention d'une

nouvelle autorisation de séjour, fondée notamment sur l'art. 50 LEtr (arrêts du Tribunal - 13/15 - A/3228/2014 fédéral 2C_580/2015 précité consid. 6.1 ; 2C_748/2014 précité consid. 3.1 ; 2C_682/2012 du 7 février 2013 consid. 6.1). Les effets d'une telle révocation doivent toutefois être examinés au cas par cas (arrêt 2C_748/2014 précité consid. 3.1).

b. En l'espèce, le TAPI, estimant que les conditions d'une intégration réussie du recourant étaient réalisées, a adhéré à la démarche du département de proposer avec un préavis favorable le dossier de l'intéressé à l'approbation du SEM en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures. La chambre de céans n'est pas compétente pour remettre en cause le préavis favorable du DSE, elle prendra dès lors acte de la proposition du département d'octroyer au recourant une autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures, sous réserve de l'approbation du SEM. 7)

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.